

Règlement Intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Croix Tobi à Clisson applicable à compter du 1^{er} août 2022

ARTICLE 1 : Préambule

La gestion, l'entretien et la maintenance de l'aire d'accueil de la Croix-Tobi à Clisson sont gérées par un prestataire retenu dans le cadre d'un marché.

Le présent Règlement s'applique sur l'aire de stationnement de la Croix-Tobi à Clisson.

Tout stationnement sur la Commune, en dehors de l'aire aménagée est interdit et soumis à l'intervention immédiate des forces de l'ordre.

Lorsque le terrain est complet, les voyageurs sont invités à contacter les terrains les plus proches.

Tout séjour sur l'aire d'accueil, quelle que soit sa durée, ouvre droit à la scolarisation des enfants en âge d'être scolarisé dans les écoles de la Commune de Clisson.

ARTICLE 2 : Description de l'aire d'accueil

Le présent Règlement s'applique sur l'aire de stationnement des Gens du voyage située à Clisson au lieu-dit « la Croix-Tobi », d'une capacité de 16 caravanes maximum réparties en 8 emplacements dont un emplacement pour personne à mobilité réduite et un bâtiment modulaire de 17m² à usage exclusif du gestionnaire. Chaque emplacement comprend un local sanitaire constitué d'un WC, d'une douche, d'un ballon d'eau chaude, d'un bac de lavage et d'un égouttoir ainsi que d'un abri avec branchement adaptés pour les appareils électroménagers.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'autorisation de séjour sur l'aire d'accueil

L'accès sur l'aire dépend du nombre de places disponibles.

L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation préalable du gestionnaire.

L'admission s'effectue uniquement en présence du gestionnaire.

Pour être accueillis, les voyageurs doivent remplir les conditions suivantes :

- Seules les familles séjournant en caravane mobile en état de marche sont autorisées à séjourner sur l'aire. Sont interdits les tentes ainsi que toute construction fixe. En outre, les familles s'engagent durant leur séjour à maintenir en état de marche leurs véhicules mobiles.
- Les voyageurs doivent s'acquitter de leurs dettes éventuelles d'un précédent séjour avant d'être à nouveau admis sur l'aire.

- Clisson, Sèvre et Maine Agglo et le gestionnaire se réservent la possibilité d'interdire l'accès à l'aire en cas de manquement grave au présent Règlement lors de précédents séjours (dégradations, emplacement non nettoyé, départ sans autorisation etc.).

3-1 - Modalités d'admission

Pour accéder au terrain, le représentant de famille doit effectuer les démarches suivantes :

- Avertir l'agent d'accueil de l'arrivée au préalable (coordonnées sur site et sur la vitre extérieure de Clisson Sèvre et Maine Agglo)
- Aucune permanence n'aura lieu les jours fériés et les dimanches. Les heures de présence sont précisées sur le panneau d'information à l'entrée de l'aire d'accueil.
- En cas d'absence de l'agent d'accueil dans les plages horaires d'ouverture, celui-ci pourra être joint par téléphone portable dont le numéro sera affiché sur le panneau d'information, à l'entrée de l'aire. A titre dérogatoire, en cas d'arrivée en dehors des heures de présence du gestionnaire, sous réserve des places disponibles, l'utilisateur peut occuper un emplacement libre après en avoir avisé l'agent d'accueil par téléphone. Une régularisation de situation sera réalisée à l'arrivée du gestionnaire, à défaut d'appel, le tarif appliqué tiendra compte de la dernière permanence.
- Présenter les documents nominatifs suivants en cours de validité afin que l'agent en fasse des photocopies :
 - Une carte d'identité
 - Le livret de famille ou déclaration de la composition familiale
 - Les cartes grises
 - Les assurances
- S'acquitter d'une caution de 100 € par emplacement. Cette caution sera versée en numéraire et encaissée sans délai
- Effectuer un état des lieux entrant avec l'agent d'accueil
- S'engager à respecter le présent Règlement intérieur

L'agent d'accueil fera signer à l'utilisateur la convention d'occupation, le règlement intérieur, l'état des lieux et le reçu de cautions et avances sur fluides et remettra les documents nécessaires à la famille.

L'agent se chargera de mettre en service l'eau et l'électricité sur l'emplacement.

Il est recommandé de prévenir l'agent d'accueil au moins 24h à l'avance afin de faciliter le départ.

3-2 - Durée du stationnement

La durée maximale de stationnement d'une famille sur l'aire est fixée à 4 mois. Une carence de deux semaines sera respectée entre deux séjours sur l'aire sauf présentation d'un justificatif (scolarité, hospitalisation).

Une dérogation est possible jusqu'à 9 mois correspondant aux motifs suivants :

- La scolarisation des enfants sur présentation obligatoire d'un certificat de scolarité ;
- La formation professionnelle des adultes sur production d'un justificatif de l'établissement ou organisme de formation ;
- L'hospitalisation d'un membre de la famille séjournant sur l'aire d'accueil sur justificatif

3-3 - Fermeture annuelle

Pour des raisons d'hygiène et des nécessités d'entretien, le terrain pourra être fermé au moins un mois chaque année, entre le 1er juin et le 31 août. En conséquence, tous les emplacements devront être libérés par leurs occupants à la date fixée pour cette fermeture. La date sera affichée et communiquée aux familles un mois avant la fermeture.

3-4 - Fermeture exceptionnelle

Clisson, Sèvre et Maine Agglo se réserve la possibilité de fermer l'aire d'accueil à tout moment jugé opportun pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien et d'éventuels travaux et s'engage à respecter un délai raisonnable pour faciliter le déplacement des voyageurs.

Clisson, Sèvre et Maine Agglo s'engage à proposer le cas échéant la signature d'une convention de mise à disposition de terrain à titre exceptionnel.

ARTICLE 4 : Paiement des redevances et des fluides à travers un forfait hebdomadaire

Depuis le 19 août 2019, les occupants peuvent accéder à l'aire d'accueil en payant un forfait global qui comprend :

4-1 - Droit d'usage

Au titre de tous les services, les occupants devront verser un droit d'usage proportionnel à la durée du séjour. Ce droit d'usage comprend le droit de place, les consommations d'eau et d'électricité décrits ci-dessous.

Le droit de place comprenant, entre autres, l'occupation de l'emplacement, l'enlèvement des ordures ménagères, l'entretien général de l'aire d'accueil et l'éclairage public du terrain.

La consommation d'eau issue des différentes utilisations de la famille (douche, point d'eau, machine à laver, etc.).

La consommation d'électricité comprenant les consommations de la famille (éclairage des WC, de la douche, etc.), le courant issu des branchements sur prise (chauffage et éclairage des caravanes, alimentation de tous les appareils électriques) et la production d'eau chaude.

Un tarif est fixé à la semaine. En cas d'arrivée et/ou de départ en milieu de semaine, les familles paieront le forfait au prorata des jours d'occupation.

Le tarif applicable est fixé par délibération de Clisson, Sèvre et Maine Agglo. Ce tarif, communiqué à chaque occupant, pourra être révisé par délibération chaque année.

L'acquittement du forfait sera à régler dès l'arrivée des occupants. Les chèques bancaires ne sont pas acceptés.

4-2 - La collecte des ordures ménagères

Il est mis à la disposition des usagers des conteneurs. Le tri sélectif est recommandé. Aucun déchet inerte en vrac ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement. Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les usagers dans les déchetteries de Clisson, Sèvre et Maine Agglo.

La fréquence de collecte des ordures ménagères est hebdomadaire.

ARTICLE 5 : Caution

Les occupants admis sur l'aire devront s'acquitter à leur arrivée d'une caution d'un montant de 100 € **en espèces**, qui sera perçue par le gestionnaire et encaissée au Trésor Public sans délai. Cette caution sera restituée à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement propre, sans dégradation, ni dette de leur part. Tous dégâts constatés en cours de séjour ou au moment de leur départ pourront faire l'objet d'une retenue sur la caution. Toutes dettes non acquittées seront donc retenues en premier lieu sur la caution et facturées pour le surplus le cas échéant. La caution pourra servir de règlement si départ sans paiement acquitté.

ARTICLE 6 : Règles d'occupation

6-1 - Occupation de l'emplacement et stationnement des véhicules

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué. Le nombre de caravanes ne peut être supérieur à celui prévu à l'article 1 (soit 2 caravanes maximum par emplacement).

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur l'aire.

Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants et la collecte des ordures ménagères.

La disposition des caravanes et de leurs véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment pour permettre une évacuation rapide de l'aire en cas d'incendie.

6-2 - Usage des parties communes

Chaque individu est tenu de respecter les abords communs, la voirie, les plantations, les clôtures....

Aire de travail ou de stockage :

- Interdiction de faire la casse et le ferrailage en dehors de la zone de ferrailage.
- Pas d'abandon d'épave de véhicules et autres.
- En cas de non enlèvement d'encombrants ou débris divers, l'intervention d'une société spécialisée pourra être facturée aux utilisateurs.

6-3 - Usage des équipements et environnement

Obstruction de canalisation

Il est interdit de jeter des débris et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches.

L'intervention éventuelle de la société compétente en assainissement pourra être facturée à l'utilisateur de l'emplacement.

Alimentation en eau et électricité

L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet. Tout autre branchement est strictement interdit et pourra conduire à des risques d'exclusion de l'aire d'accueil. En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le gestionnaire de l'aire d'accueil qui pourra organiser les réparations.

Les espaces verts

L'environnement de l'aire d'accueil (espaces verts, haies, arbres...) sera préservé par les occupants et les plantations respectées.

6-4 - Règles de vie sur l'aire

Les usagers doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire d'accueil (le gestionnaire de l'aire d'accueil, personnel d'entretien, élus, intervenants sociaux...)

Les usagers ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ.

Ils observeront les règles de bon voisinage (respect d'autrui, respect des abords etc.) et limiteront les nuisances sonores.

6-5 - Animaux

Aucun chien dangereux classé en 1ère ou 2ème catégorie ne sera accepté sur l'aire d'accueil s'il n'est pas en règle avec la législation nationale en vigueur.

La présence des animaux domestiques sur le terrain est soumise à l'acceptation du gestionnaire dans le respect de la législation. Les animaux admis devront être **vaccinés**. Les services vétérinaires pourront effectuer des contrôles réguliers ou inopinés. Les animaux sont sous la responsabilité de leurs propriétaires, les chiens doivent être attachés et ne doivent en aucun cas divaguer sur l'aire.

Le propriétaire est responsable des déjections de son animal et la divagation de celui-ci donnera lieu à la mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Interdictions majeures

Il est formellement interdit :

- Tout brûlage (pneumatiques, films plastiques, câbles électriques, et toute autre matière polluante et malodorante). En cas de nécessité et/ou à défaut de respect des présentes règles, l'enlèvement des encombrants se fera à la charge de l'utilisateur responsable ;
- De faire du feu à même le sol, sur les espaces publics et les aménagements paysagers de l'aire d'accueil. Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet (type barbecue) ;
- D'installer : abri fixe, mobil-homes, cabanes, auvents indépendants des caravanes ;
- D'effectuer des travaux de modification de l'emplacement (perçage de mur et de sol, modification de canalisation) ;
- D'introduire des armes sur l'aire d'accueil ;
- De pratiquer toutes activités commerciales sur l'aire d'accueil.

ARTICLE 8 : Responsabilité des usagers

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les membres dont il est responsable, ainsi que des animaux ou des objets et effets personnels dont il a la garde.

Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices.

Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des vols ainsi que des dégradations causées sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

Il pourra être demandé aux usagers de fournir leurs attestations d'assurance en cours du véhicule et de la caravane et de leurs responsabilités civiles pour les dommages causés aux installations ou aux tiers.

ARTICLE 9 : Sanctions et expulsions

En cas de non-respect du présent Règlement, une sanction pourra être appliquée pouvant aller d'une retenue sur caution à l'expulsion de l'aire prise sur le fondement de l'article L 521-3 du Code de justice administrative.

Tous les manquements constatés et énumérés ci-dessous seront sanctionnés :

- Toute dégradation ou tout trouble grave fera l'objet d'un constat et les dégradations consécutives seront retenues sur la caution et facturées au-delà du montant de la caution. Elles pourront justifier la résiliation par l'autorité gestionnaire (Président de Clisson, Sèvre et Maine Agglo) de l'autorisation d'occupation, ou l'engagement d'une procédure d'expulsion sur décision de l'autorité compétente (Juge administratif) pour l'application du Règlement intérieur, et le cas échéant de l'autorité judiciaire. Elles pourront également donner lieu à des poursuites pénales en application des articles 322-1 et suivants du code pénal et faire l'objet d'une plainte devant le tribunal correctionnel.
- Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire, seront également constatés, sanctionnés et pourront notamment faire l'objet d'une expulsion immédiate réalisées par les forces de l'ordre à la demande du gestionnaire.
- Sanction en cas de non-paiement des frais de séjour :
Toute somme due à quelque titre que ce soit non réglée dans le délai imparti donnera lieu par le gestionnaire à saisine de Madame la Trésorière Principale pour recouvrement. Les voyageurs pourront en outre faire l'objet d'une demande d'expulsion auprès de la juridiction compétente, ainsi que d'une interdiction de fréquenter l'aire d'accueil.

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra également justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par le gestionnaire de l'aire d'accueil prise en application de l'article L 521-3 du Code de justice.

ARTICLE 10 : Application – Affichage – Révision du Règlement intérieur

Le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent Règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée de l'aire.

L'agent représentant le gestionnaire fera signer à l'utilisateur un document stipulant qu'il a pris connaissance du règlement intérieur et qu'il en accepte son respect.

Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une révision dans les mêmes conditions que son adoption.

